

Arrêté du 12 mars 2004 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2004 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints d'administration de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile

NOR : *EQU0400378A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 mars 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours (externes et internes) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés dans chacun des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP) ci-après déterminés, ainsi que le recrutement d'adjoints d'administration de l'aviation civile (concours externe) organisé par le centre interrégional de formation professionnelle de Paris :

CIFP d'Aix-en-Provence ;
 CIFP d'Arras ;
 CIFP de Clermont-Ferrand ;
 CIFP de Mâcon ;
 CIFP de Nancy ;
 CIFP de Nantes ;

CIFP de Paris, qui assurera également l'organisation du concours externe pour le recrutement d'adjoints d'administration de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile ;

CIFP de Rouen ;
 CIFP de Toulouse ;
 CIFP de Tours.

La date des épreuves et la date de clôture des inscriptions sont variables selon la zone géographique concernée et fixée par le centre interrégional de formation professionnelle organisateur du concours.

Le nombre global de postes offerts au plan national pour chaque voie de recrutement prévue par le statut particulier du corps concerné conformément aux dispositions statutaires fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de postes à pourvoir, pour chaque voie de recrutement, dans chaque zone de compétence des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP) fera l'objet d'un arrêté ministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

1^o Pour les candidats résidant hors de Paris : par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence ou auprès du CIFP ;

2^o Pour les candidats résidant à Paris : par lettre auprès de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, division du personnel et de l'administration générale, bureau de la formation et des concours, 21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, ou auprès du CIFP de Paris, 2, rue Alfred-Fouillée, 75013 Paris (téléphone : 01-44-06-16-61).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

NOR : *DEV0430020A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1972 modifié portant limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion de certains engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1977 fixant les conditions d'environnement pour l'exécution des mesures du niveau sonore des bruits aériens émis par les engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1987 modifié relatif au niveau sonore admissible des tondeuses à gazon ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des motocompresseurs ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de puissance ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de soudage ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des marteaux piqueurs et des brise-béton ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté modifié du 11 avril 1972 susvisé ne sont plus applicables aux matériels suivants conformes aux dispositions les concernant de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé :

- monte-matériaux ;
- rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants ;
- plaques vibrantes ;
- pilonneuses vibrantes ;
- treuils de chantier ;
- tombereaux de puissance inférieure à 500 kW ;
- niveleuses de puissance inférieure à 500 kW ;
- groupes hydrauliques ;
- compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse, de puissance inférieure à 500 kW ;
- chariots élévateurs tout-terrains en porte à faux ;
- grues mobiles ;
- finisseurs, à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage.

Les dispositions de l'arrêté modifié du 11 avril 1972 susvisé relatives aux engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne autres que ceux cités ci-dessus sont abrogées.

Art. 2. - Les dispositions visées par les arrêtés suivants ne sont plus applicables aux matériels conformes aux dispositions les concernant de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé :

- arrêté du 17 juin 1987 modifié relatif au niveau sonore admissible des tondeuses à gazon ;
- arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
- arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des motocompresseurs ;
- arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de puissance ;
- arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de soudage ;
- arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des marteaux piqueurs et des brise-béton ;
- arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

Art. 3. – Les arrêtés des 7 novembre 1977 et 3 juillet 1979 susvisés ne sont plus applicables aux matériels conformes aux dispositions les concernant de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs.*
T. TROUVÉ

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
S. FRATACCI

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail.
J.-D. COMBREXELLE

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques
et internationales.*
P. SCHWACH

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de la santé :
Le chef de service.
Y. COQUIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
F. MONGIN

*Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général par intérim
de l'industrie, des technologies
de l'information et des postes,*
J.-P. FAIQUÉ-PIÉROTTIN

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation,
et de la répression des fraudes :
Le chef de service.
L. VALADI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2004

NOR : SANS0420674A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-43 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 314-3 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 54 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2004 des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation nationale de développement des réseaux prévue par l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale est fixé pour 2004 à 125 millions d'euros.

Art. 2. – La dotation nationale prévue à l'article 1^{er} s'impute :
– à hauteur de 52,5 millions d'euros sur l'objectif national d'évolution des dépenses hospitalières prévu par l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- à hauteur de 51 millions d'euros sur l'objectif de dépenses déléguées mentionné au II de l'article L. 227-1 du même code ;
- à hauteur de 2 millions d'euros sur l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-2 du même code ;
- à hauteur de 19,5 millions d'euros sur l'objectif mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – Le montant limitatif de la dotation régionale de développement des réseaux pour 2004 est fixé à ce jour comme suit :

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Alsace.....	3 064 567,13
Aquitaine.....	4 989 750,62
Auvergne.....	2 726 755,78
Bourgogne.....	3 185 329,77
Bretagne.....	4 891 263,44
Centre.....	4 155 023,37
Champagne-Ardenne.....	2 556 751,06
Corse.....	1 167 441,03
Franche-Comté.....	2 271 958,25
Ile-de-France.....	14 803 448,74
Languedoc-Roussillon.....	4 165 677,66
Limousin.....	1 883 105,77
Lorraine.....	3 956 138,87
Midi-Pyrénées.....	4 531 513,49
Nord - Pas-de-Calais.....	6 038 993,86
Basse-Normandie.....	2 714 921,34
Haute-Normandie.....	3 195 544,68
Pays de la Loire.....	5 389 281,23
Picardie.....	3 150 155,59
Poitou-Charentes.....	3 268 744,83
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	7 518 641,66
Rhône-Alpes.....	8 501 775,89
Guadeloupe.....	1 279 596,83